

LOI FÉDÉRALE SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX (LPCC) DU 23 JUIN 2006

NOBC EUROPE LONG SHORT Fonds commun de placement de droit français

Publication de modifications apportées au prospectus et au règlement de gestion conformément à l'article 133 alinéa 3 OPCC

Les investisseurs sont informés des modifications suivantes apportées au prospectus et au règlement de gestion de NOBC EUROPE LONG SHORT (le « Fonds »), désormais datés du 5 février 2013.

A. Modifications apportées au prospectus

1. Acteurs

Crédit Agricole Titres a été nommé en qualité d'autre établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat.

2. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

B. Modifications apportées au règlement de gestion

1. Montant minimal de l'actif

Lorsque l'actif du Fonds demeure pendant trente jours inférieur à 300.000 Euros, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

2. Emission et rachat des parts

S'agissant des apports en vue des souscriptions, les termes « valeurs mobilières » ont été remplacés par les termes « instruments financiers ».

Dans le paragraphe relatif aux rachats, le terme « dépositaire » a été remplacé par le terme « teneur de compte-émetteur ». Les références aux articles du Code Monétaire et Financier ont été modifiées.

Il n'est désormais plus précisé que le Fonds est dédié à un nombre de vingt porteurs ou plus. Il n'est plus précisé que le Fonds est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus.

3. Société de gestion de portefeuille

Cette entité agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

4. Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements et qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

5. Commissaire aux comptes

Cette entité certifie la régularité et la sincérité des comptes. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La référence au rapport relatif à l'évaluation et à la rémunération d'un apport en nature a été supprimée.

La phrase « en cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation » a été supprimée.

6. Comptes et rapport de gestion

La phrase « l'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes » a été supprimée. Il est en revanche précisé que la société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon trimestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

7. Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Il n'est plus précisé que la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats selon les modalités précisées dans le prospectus, avec la possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

8. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le règlement de gestion et les rapports annuels et semestriels du Fonds, ainsi que le texte intégral des modifications effectuées, peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du représentant en Suisse, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Nyon, 4 mars 2013

Représentant en Suisse
CACEIS (Switzerland) SA
Chemin de Précossy 7/9
1260 Nyon

Service de paiement en Suisse
Crédit Agricole (Suisse) SA
4 Quai Général-Guisan
1204 Genève